QUATRIÈME ANNÉE. N° 3. 17 JANVIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 3 :

Prédication : Pour le quatrième dimanche après l'Epiphanie : l'Eglise, sa nature. — Congrégations romaines : Décision de la S. Pénitencerie : Circa usum matrimonii. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Au salut solennel, quand doit-on descendre le S. Sacrement? — Comment tenir les mains pendant la bénédiction nuptiale? — Le prêtre doit-il donner lui-même l'anneau à l'époux? — Comment purifier les lèvres d'une communiante auxquelles la sainte hostie s'est attachée? — Doit-on faire les relevailles d'une jeune mariée qui accouche quelques mois après le mariage? — Comment purifier la nappe sur laquelle est tombée la sainte hostie? — Comment sont empêchées les fêtes des Mystères et des Instruments de la Passion? — Peut-on, en célébrant à un autel privilégié, gagner encore une indulgence plénière avec celle de l'autel? — Peut-on purifier le ciboire avec du vin et comment? — Deux prêtres peuvent-ils, en même temps, distribuer la sainte communion au même autel? Un prêtre pourrait-il la distribuer pendant la messe basse? pendant la messe chantée? — Peut-on, le dimanche, chanter la messe de saint Vincent comme patron des vignerons? — Le jour auquel un saint est transféré à jour fixe, devient-il son jour propre? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le conseil municipal peut-il forcer la fabrique à changer les gouttières d'un poulailler dont les eaux tombent sur le chemin de ronde? — Quelles formalités sont à remplir pour avoir un pensionnat de jeunes filles? Quelle quantité d'air est nécessaire dans les dortoirs? — Un curé peut-il sans patente, fabriquer les cires pour son église? — Un curé sortant d'une paroisse peut-il enlever ce qu'il a planté ou établi dans le presbytère? Rectification. — Un curé peut-il porter sur l'acte de baptême d'un enfant naturel le nom de son père qui le demande? — Variétés : Le Concordat de 1801 (texte et annotations). Courrier de l'utile : Blanchiment et nettoyage des gravures.

LES CLASSIQUES

DE LA

Société générale de Librairie catholique

Nous avons commencé, dans notre dernier numéro, de publier les encouragements et les félicitations adressés par NN. SS. les Evêques et nombre de chefs d'Institutions, à M. Victor Palmé, au sujet de la nouvelle collection de classiques que fait paraître la Société générale de Librairie catholique. Nous continuons ces citations :

Monseigneur de Chartres.
(2 décembre 1881.)

Monseigneur a reçu neuf volumes de votre nouvelle Collection de classiques et me charge de vous adresser ses remerciements et ses félicitations.

D'autres (il me semble) vous ont déjà précédé sur ce terrain, ayant le même but et animés du même esprit catholique, et ont commencé une réforme nécessaire; mais vous entrez dans la lice avec l'attrait séduisant de gravures, et d'une impression qui ne laisse rien à désirer. Vous voulez prouver que les catholiques font aussi bien et mieux que les autrss. D'après vos débuts, vous n'aurez pas de peine à arriver à une preuve complète.

—

Monseigneur de Rodez.
(3 décembre 1881.)

Monseigneur de Rodez vous remercie des dix volumes de votre nouvelle « Collection de classiques » que vous avez bien voulu lui adresser. Il s'est hâté de les communiquer aux divers établissements de son diocèse. La pensée qui a inspiré votre œuvre *est excellente* et mérite tous les encouragements des catholiques. Monseigneur bénit de tout son cœur votre œuvre et désire qu'elle atteigne le but que vous poursuivez.

—

Monseigneur de Soissons.
(3 décembre 1881.)

J'ai parcouru avec le plus vif intérêt les classiques que vous avez bien voulu m'envoyer, pendant mon absence. Je vous remercie de cette communication et je ne saurais trop louer les motifs qui ont inspiré votre entreprise.

Il faut affranchir de plus en plus, *sans esprit de parti*, l'enseignement catholique;

Il faut honorer et mettre à profit les travaux des maîtres chrétiens;

Amis de la jeunesse, il faut lui donner, en même temps que des preuves solides de notre dévouement, des marques gracieuses de notre amitié;

J'aime à voir, Monsieur, que, dans le choix de vos collaborateurs, vous n'excluez aucune catégorie ni aucunes personnalités dignes et compétentes. Ce sera de la justice et de la charité chrétiennes, ce sera aussi le moyen de faire une œuvre puissante et de prévenir les tentations rivales.

—

Monseigneur de Cahors.
(31 décembre 1881).

J'ai l'honneur de vous remercier au nom de Sa Grandeur, et de vous dire qu'elle est heureuse de votre entreprise, de votre *œuvre;* qu'elle la bénit de tout son cœur, et qu'elle se réjouit du succès que lui mériteront le talent avec lequel elle a été préparée et le caractère nettement catholique que vous avez voulu lui donner...

—

Monseigneur de Saint-Jean de Maurienne.
(9 décembre 1881).

J'ai parcouru plusieurs volumes de votre collection de classiques, j'en suis très satisfait. L'impression est belle; l'illustration est une heureuse innovation qui contribuera encore à graver dans la mémoire des élèves les faits et les personnages qu'ils trouveront dans leurs leçons. Les notes mises au bas des pages faciliteront leur travail, empêcheront leur jugement de s'égarer et leur aprendront à faire servir les auteurs profanes à l'apologie du christianisme. Je ne puis donc qu'encourager et bénir votre entreprise.

—

Monseigneur de Laval.
(18 décembre 1881).

Monseigneur me charge de vous remercier de votre envoi des dix volumes classiques, et me prie de vous dire qu'il est *très satisfait* de voir cette œuvre entre vos mains. Sa Grandeur ne peut que vous y encourager, et vous pouvez être sûr que sa bienveillance vous est acquise.

—

Monseigneur de Mende.
(15 décembre 1881).

Monseigneur l'Évêque de Mende a parcouru avec intérêt les volumes que vous lui avez adressés de votre nouvelle « Edition de classiques. » Sa Grandeur applaudit à l'heureuse pensée que vous avez eue d'offrir à l'enseignement chrétien des volumes qui lui appartiennent par le nom même des annotateurs et des éditeurs, et qui sont dignes de lui appartenir par le caractère franchement chrétien et l'érudition des notes, aussi bien que par l'éxécution typographique, qui est parfaite...

—

Monseigneur d'Aix.
(29 décembre 1881).

Monseigneur l'archevêque d'Aix me charge de vous remercier en son nom de l'envoi que vous avez bien voulu lui faire des livres classiques que vous avez récemment édités. Sa Grandeur les a communiqués aux directeurs de ses écoles d'enseignement secondaire.

Elle ne peut que vous féliciter de l'œuvre que vous avez entreprise, et, en vous encourageant à la continuer, elle vous prie de compter sur l'appui moral qu'elle est prête à vous donner en toute circonstance.

—

Monseigneur de Nancy.
(5 décembre 1881).

« J'ai parcouru, Monsieur, avec une réelle satisfaction, les specimens d'éditions classiques que vous avez bien voulu me faire tenir. Laissez-moi vous remercier et vous féliciter : c'est bien volontiers que je bénis vos intentions et votre œuvre.

Le succès me parait devoir répondre à vos efforts, grâce à la collaboration des hommes de science et d'expérience dont vous vous êtes assuré le concours, et grâce aussi aux soins intelligents que vous donnez à l'impression de vos livres.

Ces livres de classe, à l'aspect autrefois si maussade, à la tenue si négligée, vous les avez tranformés, de façon à les rendre attrayants, même pour les écoliers (ce qui n'est pas un médioere résulat).

Vous avez fait plus. Par le fond aussi bien que par la forme, vos éditions sont en mesure de contenter les gens les plus difficiles et ceux qui ont plus le droit de l'être. Elles soutiennent assurément la comparaison avec celles qui ont le plus de réputation. La correction des textes y est remarquable aussi bien que la précision des notes et la sobriété des commentaires. J'ai trouvé partout une critique sûre, avec une érudition fort sérieuse et un véritable sens pratique de l'enseignement secondaire. *Vous faites déjà mieux que ceux qui ont le mieux fait...*

—

Colége libre de Saint-Jean-d'Angely.
(7 décembre 1881).

Il y a quelques jours, j'ai recu quelques exemplaires de la nouvelle « collection de elassiques » que vous avez bien voulu m'adresser.

Je les ai examinés soigneusement et fait examiner par les professeurs compétents. Tous sont d'avis que ces ouvrages sont appelés à rendre un grand service à l'enseignemeut. Le texte. les préfaces, les annotations, les gravures ; tout est instructif, facile et commode.

Je n'ai qu'un regret, c'est que je n'aie point connu ces classiques avant la rentrée. Plusieurs, sinon tous, eussent été introduits dans nos classes. Ce sera pour un peu plus tard...

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE.

N.-D. de L. (Aisne.)

D. — *On n'entend plus parler de l'*Epistolier latin *de l'abbé Lesur de notre diocèse. Plusieurs curés, désirant vivement que ce livre soit édité, en faisaient la remarque dans une nombreuse réunion d'ecclésiastiques. Il serait bon que l'*Ami du clergé *y revînt, comme il l'a promis dans le numéro du 7 avril dernier.*

L., protesseur au Petit-Séminaire.

R. — **L'Epistolier latin** SELON LE RIT ROMAIN, ou *Manuel de l'enfant de chœur,* par Monsieur l'abbé E. LESUR, *prêtre des diocèses de Soissons et Laon,* vient de paraître. C'est un fort volume in-18 de XII-621 pages.

En voici le sommaire :

PREMIÈRE PARTIE, composée des huit chapitres suivants : Devoirs des pasteurs envers les enfants de chœur, — Du choix des enfants de chœur, Les principes de la lecture du latin, — Principes généraux et observations particulières, — De l'accent tonique, — Règles générales pour servir la messe, — Méthode pour servir la sainte messe, — *De profundis* après la Messe.

DEUXIÈME PARTIE, dont le commencement s'applique à compléter la précédente et qui contient les sujets ci-après : Ton des leçons, — Leçons pour la fête de Noël, — La Semaine sainte, — L'Office de Pâques et l'office des morts.

Vient ensuite un TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PLAIN-CHANT, très-simple, très-clair, divisé en six paragraphes, dont voici les titres :

1º Notions élémentaires de plain-chant;

2º Des signes employés en plain-chant; — Exercices de lecture sur les trois clefs; — Valeur des notes;

3º Des Intervalles et des Tons; — Exemples d'intervalles d'un ton et d'un ton et demi; — Exemples de tous les intervalles des gammes; — Exercices; — Résumé de tous les intervalles avec les octaves;

4º Application progressive des principes qui précèdent;

5º Des modes ou tons du plain-chant;

6º De la Psalmodie; — Modèles du chant des Epitres et des Leçons; — Ordinaire de la Messe.

Après ces préliminaires, qu'on peut appeler la partie didactique de l'ouvrage, nous arrivons à l'*Epistolier* proprement dit, qui se compose de la reproduction intégrale des Epîtres de toute l'an-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS L'EPIPHANIE : L'ÉGLISE, SA NATURE.

Credo... sanctam Ecclesiam catholicam.
(Ex Symb. Apost.).

Du Saint-Esprit qui est la source et le principe de toute sainteté, nous passons immédiatement, dans le Symbole, à la sainte Église catholique, qui n'est l'Église de Dieu que parce qu'elle est assemblée par le Saint-Esprit qui l'éclaire et l'anime en lui enseignant toute vérité et en la remplissant de ses dons et de ses grâces. Remarquons tout d'abord la manière différente dont nous exprimons notre foi à l'égard de l'Église et à l'égard des trois Personnes divines. Nous croyons EN Dieu le Père, EN Jésus-Christ, et AU Saint-Esprit : cette formule marque que tout en confessant l'existence du Père et du Fils et du Saint-Esprit, nous les reconnaissons comme notre premier principe et notre dernière fin, et la raison suprême de notre croyance. Nous croyons LA sainte Eglise catholique : par là, tout en affirmant son existence, nous déclarons qu'elle n'est que l'œuvre de Dieu et l'organe par lequel il nous fait connaître sa vérité. Le Catéchisme du concile de Trente veut que le Ministre de la parole évangélique traite avec un soin spécial ce neuvième article du Symbole [1]. L'Église, en effet, n'est-elle pas notre mère ? N'est-ce pas elle qui est la dépositaire, la gardienne, l'interprète de la Révélation, qui, sans elle, serait pour nous vague, incertaine et douteuse? N'est-elle pas aujourd'hui attaquée, calomniée, vexée et persécutée avec une fureur inouïe ? Aussi bien, voulons-nous insister sur cet important article [2]. Pour aujourd'hui, nous ferons une instruction préliminaire, en nous efforçant de donner la notion exacte de l'Église. Qu'est-ce donc que l'Eglise? Pour répondre à cette question nous passerons rapidement en revue les figures, les paraboles, les noms qui la concernent, soit dans l'Ancien, soit dans le Nouveau-Testament; puis, d'une manière plus précise, nous donnerons la définition de la théologie.

I

Le Paradis terrestre, dit l'éloquent évêque de Nimes, est la première image de l'Église, puisqu'on y trouve déjà l'arbre auquel l'Homme-Dieu sera attaché; Eve la représente ensuite, car elle naît du sommeil du premier Adam, comme l'Église naîtra de la mort du second; l'arche qui s'élève et qui flotte parmi les eaux, sous la conduite de Noé, annonce d'avance cette autre maison plus battue et plus flottante encore sur les eaux d'un monde mille fois plus débordé, mais à laquelle l'Homme-Dieu a préposé pour guide un autre Noé, disons mieux, un autre lui-même, le pape qui est son Vicaire. Puis viennent des figures qui représentent d'autres mystères opérés dans l'Église; ce sont les épouses des plus illustres patriarches, Sara, Rébecca, Rachel, qui exercent l'autorité, non-seulement sur leurs propres enfants, mais sur ceux de leurs esclaves, semblables à l'Eglise, l'épouse véritable et légitime à qui l'Homme-Dieu délègue son autorité sur tous les enfants sortis de son sang, quoique nourris dans l'erreur par des femmes étrangères.

Dès que la loi de Moïse s'établit, l'image de l'Église devient plus sensible et plus grande. Ce n'est plus la tente vagabonde des patriarches, c'est le temple de Jérusalem où l'on célèbre la pâque et où l'on adore le Seigneur; ce n'est plus la famille d'Abraham, c'est un peuple tout entier, témoin figuratif et prophétique du peuple chrétien, qui sera répandu partout, et du royaume de l'Homme-Dieu qui n'aura point de bornes. Enfin, cet empire immense est promis à l'Église par la plus vive et la plus pittoresque de toutes les images. Daniel voit une pierre se détacher d'une montagne sans le secours d'un bras humain. Elle roule, elle écrase dans sa course les royaumes du monde, et s'augmentant elle-même de toutes ces ruines amoncelées, la voilà qui s'élève au-dessus des Assyriens et des Perses, au-dessus des Grecs et des Romains, et qui remplit toute la terre de sa grandeur et de son nom.

Pour réaliser sa mission, l'Eglise, qui doit être universelle quant aux pays qu'elle est appelée à conquérir, recevra dans son sein les Juifs et les Gentils : c'est ce que signifiait ce voile mystérieux vu par saint Pierre, qui était tendu d'une extrémité du ciel à l'autre et abritait, sans distinction, toutes les créatures sorties de la main de Dieu. Elle gardera jusqu'à la fin des siècles son inviolable unité, et c'est cette unité merveilleuse que les Pères saluent dans la tunique sans couture que porta Jésus-Christ, et que les bourreaux mêmes n'osèrent partager.

II

Mais la notion de l'Église se manifeste d'une manière plus expresse dans les symboles sous lesquels les saintes Écritures la signifient. Rapportons quelques-uns de ces symboles en nous inspirant du Catéchisme romain. L'Église est représentée comme une ville bâtie sur une montagne pouvant être facilement aperçue de tous : symbole de sa visibilité. La parabole du roi qui va recueillir la succession d'un empire marque

[1] Catech. Conc. Trid., pars prima, art. IX, 1.

[2] Voici le plan que nous pensons suivre dans nos instructions dominicales sur l'Eglise :

1° Nature de l'Eglise;
2° Sa constitution intime;
3° Sa divinité;
4° Nécessité d'en faire partie;
5° Marques de la véritable Eglise;
6° Des fausses églises;
7° De l'autorité de l'Eglise;
8° De son infaillibilité;
9° De sa perpétuité.

que l'Église sera une société organisée ayant un chef et des sujets, une tête qui commande et des membres qui obéissent. Tous ne voudront pas en faire partie, quoique tous y soient appelés : c'est ce que nous fait entendre la parabole du festin. Dans l'Église, il y aura des justes et des pécheurs : nous le voyons clairement par les paraboles du filet où sont renfermés de bons et de mauvais poissons, du troupeau dont les boucs sont mêlés aux brebis, du champ où la zizanie croît avec le bon grain, de l'aire où la paille est mélangée avec le froment. Le vanneur aime son grain, le maître du festin sa table, le pêcheur sa capture : image de l'amour de Jésus-Christ pour son Église : il l'a aimée et il s'est livré pour elle!

III

Passons aux noms qui désignent l'Église dans les Livres saints. Ils sont très-nombreux et tous très-capable de nous donner une haute idée de la mère de nos âmes. Mais il y en a cinq qui méritent de notre part une attention particulière : elle y est appelée la maison de Dieu; — le troupeau de Dieu; — l'épouse de Jésus-Christ; — le corps de Jésus Christ — et aussi l'Eglise.

I. L'Église est la MAISON de Dieu. C'est ainsi que la nomme le grand Apôtre, quand il dit à Timothée : « Je vous écris afin que si je tardais trop longtemps, vous sachiez comment vous devez vous comporter dans la « maison de Dieu » qui est l'Église du Dieu vivant. » (I Tim., III, 15.) Maison dont Dieu lui-même est l'architecte. Maison que la sagesse éternelle s'est bâtie; maison où elle a dressé sept colonnes qui en font l'appui et qui sont les sept sacrements; où elle a préparé un double festin, le festin sacré de la parole de Dieu et le festin adorable de l'Eucharistie; où elle a servi son pain et son vin, c'est-à-dire le corps et le sang de Jésus-Christ, à la participation desquels sont conviées toutes les nations de la terre; maison bâtie sur la pierre ferme, *petra autem erat Christus* et composée de pierres vivantes qui sont les fidèles.

II. L'Église est le TROUPEAU de Dieu. « Je suis le bon pasteur, dit Jésus-Christ, je connais mes brebis et mes brebis me connaissent. J'ai encore d'autres brebis qui ne font point partie de cette bergerie; il faut que je les amène; elles entendront ma voix, et il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur. » Et donnant à saint Pierre l'investiture du gouvernement de l'Église il lui dit : « Paissez mes agneaux, paissez mes brebis. » Ce mot indique d'une part les soins que Notre-Seigneur prend de ses fidèles; le caractère de l'autorité qui doit commander dans son Eglise : c'est une autorité non de tyrannie et de rigueur mais une autorité pleine de bonté et de douceur, aussi ceux qui ont charge d'âmes s'appellent *pasteurs;* enfin l'universalité de la grâce de la vocation au christianisme.

III. L'Église est l'ÉPOUSE de J.-C. (Ephes., v, 25, 27.) Jésus l'a aimée; il se l'est acquise aux prix des plus rudes travaux et de la vie même; il l'a embellie de ses grâces; il lui a donné pour dot son royaume céleste; il l'a, par le saint baptême, rendue mère d'une multitude innombrable d'enfants spirituels; et ses noces mystiques commencées sur la terre ne doivent se consommer que dans le ciel, dans les éternelles délices du paradis.

IV. L'Église est le CORPS de J.-C. d'après ces paroles de saint Paul : « l'Église est son corps et sa plénitude. » (Ephes., I, 22.) L'Église est comme l'Incarnation permanente du Sauveur; par elle il continue son œuvre de Rédemption à travers les siècles. Il est la tête, et « nous sommes les membres de son corps, nous sommes de sa chair et de ses os. » (Ephes., v, 30.) Il nous vivifie de son esprit, il nous maintient dans l'unité, il nous sanctifie, il nous divinise. Quelle gloire pour nous, mais quelle responsabilité!

V. Mais le nom propre et distinctif de la réunion des fidèles est celui d'ÉGLISE. L'étymologie de ce mot signifie « assemblée, » mais, observe le Catéchisme romain, avec une nuance qu'il faut noter ici. Ce n'est pas, en effet, une assemblée formée par la force et maintenue par la crainte, commé était la synagogue, mais une assemblée choisie, où l'on est appelé par l'amour et où l'on demeure avec liberté. Le mot de synagogue n'indique qu'une agrégation; celui d'Église indique un choix, un appel, une vocation sainte. — Mais il est temps de donner d'une façon plus précise, d'après la rigueur théologique, la définition de l'Église.

IV

Dans un sens plus général, l'Eglise est « la réunion de tous les fidèles appelés à la connaissance du vrai Dieu et composant un seul corps dont J.-C. est le chef (1). » Ainsi considérée, elle embrasse tous les temps et est aussi ancienne que le monde lui-même: car tous les fidèles de l'ancienne loi aussi bien que ceux de la nouvelle ont Jésus-Christ pour chef. « Formée avec Adam, dit Bossuet dans son langage incomparable, annoncée dans les patriarches, accréditée en Abraham, révélée par Moïse, prophétisée en Isaië, manifestée dans le Christ et unie à lui comme à son unique Epoux, l'Eglise est le commencement de toutes choses, elle forme la trame du temps, et elle verra la fin du monde. Quelle consolation aux enfants de Dieu! quelle conviction de la vérité, quand on remonte par les pontifes de la loi nouvelle jusqu'à saint Pierre, par ceux de la loi ancienne jusqu'à Aaron, de là jusqu'aux patriarches et jusqu'à Adam, et d'Adam jusqu'à Dieu. Quelle suite! quelle tradition! quel enchaînement merveilleux. » Que dis-je? L'Eglise ainsi considérée comprend non seulement les fidèles qui vivent sur la terre, mais encore ceux qui sont morts en état de grâce. C'est pourquoi on dis-

(1) Raineri.

tingue ces fidèles en trois classes, selon les divers états où ils se trouvent : l'Eglise triomphante qui est au ciel, l'Eglise souffrante qui est en purgatoire et l'Eglise militante qui est sur la terre.

Considérée dans un sens plus restreint, l'Eglise n'est autre chose que l'Eglise militante elle-même et on peut la définir : « la société de ceux qui ont reçu le baptême, qui professent la même foi, participent aux mêmes sacrements, et qui, sous l'obéissance aux pasteurs légitimes, composant un seul corps dont J.-C. est le chef invisible et le Pape le chef visible, prétendent au salut éternel. »

L'Église est une société, mais quelle splendide, quelle magnifique, quelle incomparable société!

Elle est grande par son fondateur; ce n'est pas un homme, si illustre qu'il soit, c'est Jésus-Christ, c'est un Dieu! Elle est grande par le but qu'elle poursuit; ce n'est point la paix, la tranquillité, la gloire et le bonheur d'un jour, mais une gloire sans fin, un repos à jamais inaltérable, des délices éternelles! Elle est grande par les moyens qu'elle emploie où il n'y a point place pour les luttes sanglantes : la prière, les sacrements, la grâce, fruit des souffrances et de la mort de l'Homme-Dieu! Elle est grande par son étendue; elle embrasse l'univers entier! Elle est grande par sa durée qui n'aura point de fin! Elle est grande par le nombre de ceux qui la composent! « Ah! les voyez-vous d'ici, s'écrie un célèbre orateur, ces deux cents millions d'hommes, quide tous les rivagesde la terre, se rattachent à Jésus-Christ vivant, comme des membres à leur chef, et se pressent comme des enfants sur le cœur de l'Église? Deux cents millions d'intelligences suspendues à la même parole; deux cents millions de volontés enchaînées par les mêmes ordres; deux cents millions de cœurs rattachés au même cœur, et gravitant par la force d'une même attraction autour d'un même centre; deux cents millions de vies, enfin, formant de tant de personnalités libres la cohésion morale la plus forte et en même temps la plus harmonieuse qu'on ait jamais vue?... Et si vous venez à songer que chacun de ces siècles a vu passer dans le giron de l'Eglise à peu près trois générations; et si vous multipliez par le nombre de ces générations le chiffre moyen de la communion catholique, vous arrivez à un chiffre prodigieux. Voici dix milliards d'intelligences qui ont cru à l'Eglise, dix milliards de cœurs qui ont aimé l'Eglise, dix milliards de volontés qui ont obéi à l'église, et cela, dans la lumière et dans la liberté!. . »

Remercions Dieu de nous avoir fait entrer, sans aucun mérite de notre part, dans cette illustre société. Profitons de la belle part que la miséricorde de Dieu nous a faite. Et puisque l'Eglise a pour but de nous faire gagner le ciel, dirigeons vers ce terme suprême tous nos efforts et toutes nos énergies. UNUM EST NECESSARIUM!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

Nous avons donné au nº 45 de l'*Ami du clergé*, 3e année, p. 531 une réponse de la S. Pénitencerie, dont l'application n'est pas sans préoccuper nombre de confesseurs.

Nous en trouvons une autre rapportée dans la *Nouvelle Revue théologique* [2], t. XIII, p. 459, qui fournira à nos confrères un moyen de tourner parfois les difficultés, de calmer des consciences, et d'empêcher bien des fautes. Elle vient corroborer une thèse soutenue jadis par un savant ecclésiastique, M. l'abbé L., docteur ès-sciences naturelles.

Quelques explications sont nécessaires pour établir l'état de la question.

Peritorum medicorum et physiologorum judicio, mulieres ut plurimum non permanenter, sed periodicis tantum vicibus concipere possunt, scilicet ab eo tempore quo incipit fluxus menstrualis ad quartum decimum diem postquam cessavit; cætero mensis intervallo steriles esse solent. Quod in nonaginta quatuor e centum mulieribus, 94 0[0, verificari asserunt.

Quo comperto doctor L. putavit inde remedium trahi posse ad præcavenda plurima et gravia peccata, suadendo nempe conjugibus ad onanismum ex timore concipiendæ prolis defluentibus, ut abstineant tempore quo conceptio possibilis sit, conveniant autem debito more eo tempore quo fieri non solet.

Quod enim attinet ad abstinentiam habili ad conceptionem tempore servandam, aiebat : id interdum licere quod perpetuo licet, nempe secluso incontinentiæ periculo et ex mutuo consensu, ab usu matrimonii prolium multiplicationis vitandæ causa abstinere.

Quod autem attinet ad copulam tempore periodicæ sterilitatis exercendam, aiebat eam in casu non magis culpandam quam in senibus et in perpetuo sterilibus.

Denique talis agendi rationis ob evitandam prolem electio innocua ipsi videbatur, si conjuges, aut negative se haberent circa prolificationem forte secuturam, aut se divinæ Providentiæ in hoc positive subjicerent, aut etiam nullam prolem concipi ex rationabili causa cuperent;

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4º d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] *De l'Ovulation spontanée de l'espèce humaine dans ses rapports avec la théologie moderne,* par l'abbé L. L. docteur ès-ciences naturelles. Louvain, Ch. Peeters, Paris, Victor Palmé, 1873. Cf. au compte-rendu : *Analecta,* série XII, col. 706 à 724.

deficiente autem rationabili causa veniale tantum peccatum foret.

Sententiam illi similem Emsmus Gousset aperuerat [1]; illam eamdem probaverant ephemerides fide dignæ *Analecta juris pontificii* [2], *Revue des sciences ecclésiastiques* [3], *Nouvelle revue théologique* [4].

Sed eam improbavit hispanus quidam theologus in ephemeride *Consultor de los parochos* [5].

Qua exorta controversia, Doctor L. a S. Pœnitentiaria quæsivit 1° Utrum conjuges absque peccato mortali, aut veniali ita se gerere possent; 2° Utrum confessarius hunc agendi modum suadere posset sive uxori mariti onanismum detestanti nec corrigere valenti, sive utrique conjugi numerosam prolem refugienti; 3° Num cavendum a periculo minuendæ prolis, an periculum istud posthabendum sit emolumento quod ex vitatis peccatis et ex conscientiarum pace lucrandum est.

Resp. « S. Pœnitentiaria, diligenter perpensis « expositis, respondet : Conjuges prædicto modo « matrimonio utentes inquietandos non esse, « posseque confessarium sententiam, de qua « agitur, illis conjugibus caute tamen insinuare, « quos alia ratione a detestabili onanismi crimine « abducere frustra tentaverit.

« Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 16 junii « 1880.

« A. Card. Bilio, P. M.

« Hipp. Cancus Palombi, S. P. *secrius.* »

Notetur 1° hic practicas tradi confessario regulas, ut bene se gerat tum erga conjuges prædicto modo agentes, quos confessarius inquietare licite non potest: tum erga onanistas, quos adhibitis cœteris mediis a detestabili isto crimine abducere non potuerit : quibus illum morem, caute tamen, suadere potest. Igitur ex illa responsione non sequitur illum conveniendi morem omnibus indiscriminatim aut ipsis onanistis statim insinuari posse.

Notetur 2° non definiri quæstionem speculativam utrum sententia prælaudati auctoris vera in se sit : nam, supposito quod falsa sit ex aliqua parte, aut etiam ex toto, non desunt validæ rationes cur priores conjuges non inquietentur, et confessarius posterioribus hunc morem suadeat, nempe, inter alias, ratio ne priores bona fide agentes in peccata formalia labantur, et ratio posterioribus suadendi malum minus ne majus committere pergant.

[1] *Revue de thérapeutique médico-chirurgicale*, 15 février 1867, p. 96; 15 juillet 1867, p. 366.

[2] Série XII, p. 706.

[3] Juin 1873, janvier et février 1874.

[4] T. V. p. 425.

[5] Cf. *Analecta*, série XIII, p. 993.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — A la fin d'un salut solennel du Très-Saint-Sacrement, lequel est plus conforme aux rubriques de descendre l'ostensoir du trône sur l'autel — seulement après ces mots *Veneremur cernui* (du *Tantum ergo*), — ou pendant les invocations suivantes : *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis !... Sancta Maria sine labe concepta, ora pro nobis !... Sancte Joseph, ora pro nobis !... Sancti Petre et Paule, orate pro nobis !* que notre évêque a ordonné de chanter dans tout le diocèse immédiatement avant le *Tantum ergo ?*

R. — Tous les liturgistes ne sont pas absolument d'accord sur ce point. Mais d'après ce que nous avons vu faire communément à Rome, on ne suit aucune des deux pratiques que vous indiquez. Le Célébrant ne descend le Très-Saint-Sacrement de son trône qu'après avoir chanté l'oraison *Deus qui nobis.* Par conséquent on ne le descend pas après ces mots *Veneremur cernui,* ni surtout pendant des invocations qui sont prescrites pour être chantées avant le *Tantum ergo.*

Nous ne dirons pas que ce mode soit obligatoire, ni qu'il soit observé dans tous les diocèses, ni qu'il soit enseigné par tous les auteurs, mais il est suivi à Rome et indiqué par de nombreux et grands rubricistes.

Tant que le Saint-Siége n'aura pas fait de prescriptions sur ce point, il importe que chaque curé suive les règlements diocésains, ou bien, à leur défaut, qu'il s'en tienne à la coutume.

Q. — 1° Comment le prêtre doit-il tenir les mains pendant la lecture des prières formant la bénédiction nuptiale?

2° Est-il plus convenable de donner soi-même l'anneau à l'époux, ou de lui présenter le bassin dans lequel il a été bénit, pour qu'il le mette au doigt de son épouse?

3° Une personne âgée se présente pour la communion. La sainte hostie déposée sur la langue peu agile revient en partie sur ses lèvres et y forme, en s'y collant, une croûte blanche, que la personne, malgré ses efforts, ne peut faire disparaître. Le prêtre voit venir cette communiante à la sacristie pour le prier de remédier à ce malheur imprévu. Il s'agit d'une femme; quelle est la manière la plus respectueuse pour le sacrement et la plus décente pour le prêtre de se tirer de l'embarras?

4° — Ne doit-on pas refuser de faire les relevailles d'une femme mariée depuis quelques mois seulement et mère d'un enfant conçu illégitimement, mais né pendant le mariage?

5° Suffit-il pour purifier une nappe que la sainte hostie a touchée, de la frotter avec un linge mouillé?

R. — Ad I. Régulièrement, le prêtre doit avoir les mains jointes, pendant qu'il lit les prières de la bénédiction nuptiale, parce que le servant doit tenir le livre. Mais si le servant était incapable de tenir ce livre, c'est le prêtre qui le tiendrait dans ses mains.

Ad II. Le prêtre doit présenter lui-même l'anneau à l'époux, car la rubrique est formelle : «... et sponsus acceptum annulum de manu sacerdotis imponit in digito annulari sinistræ manus sponsæ... »

Ad III. Le prêtre peut présenter un vase d'eau à cette personne, afin de détremper la sainte hostie, et lui faire prendre cette eau. Si ce moyen ne réussit pas, cette femme peut se servir de sa main pour détacher la sainte hostie et la mettre dans sa bouche; ensuite elle se lavera la main dans un vase d'eau, et prendra cette eau. Si elle ne le peut pas, le prêtre jettera cette eau dans la piscine.

Ad IV. Non, on ne doit pas refuser de faire les relevailles de cette femme, parce que le mariage subséquent a guéri tout le passé; dès lors, cette femme a droit à cette bénédiction des relevailles, et vous êtes tenu de la lui donner.

Ad V. Pour purifier une nappe touchée par la sainte hostie, il ne suffit pas de la frotter avec un linge mouillé. Elle doit être lavée avec soin, et la lotion doit être jetée dans la piscine : « Si ceciderit (hostia consecrata) extra corporale in mappam, seu alio quovis modo in aliquod linteum, mappa vel linteum hujusmodi diligenter lavetur, et lotio ipsa in sacrarium effundatur. » (De defectibus circa missam occurentibus, n. 15.)

Q. — Je prie l'excellent *Ami du clergé* de me dire :
1° Si les fêtes de la Passion qui se célèbrent depuis la Septuagésime ne doivent pas s'omettre, lorsqu'elles sont empêchées le jour de leur incidence ?
2° Par quels offices elles sont empêchées ?

R. — Ad I. Nous pensons que notre vénéré confrère de la Corse entend parler des Mystères et des Instruments de la Passion de N. S. J.-C. Cela posé, ces Offices s'omettent toutes les fois qu'ils sont empêchés. Voilà le principe. Mais en fait Nosseigneurs les Evêques demandent souvent la faculté de les transférer, et le Saint-Siége l'accorde, à condition que la translation ne se fera pas au-delà du Carême. Il faut donc s'en tenir au Rescrit Apostolique.

Ad II. Mais par quels offices sont-ils empêchés? Par des offices primaires de même grade, même moins dignes, qui tombent le même jour. La raison en est que ces fêtes de la Passion de Notre Seigneur sont des fêtes secondaires, et doivent, par conséquent, céder à des offices primaires. Mais elles l'emportent, si elles tombent en des offices également secondaires, comme par exemple la Chaire de saint Pierre le 18 janvier, la Conversion de saint Paul le 25 janvier, ou encore les Fiançailles de la très-sainte Vierge; ces offices étant également secondaires et du même grade doivent céder aux fêtes de la Passion qui sont plus dignes.

Q. — Est-il vrai, comme on me l'affirme, qu'un prêtre qui applique la messe pour un défunt à un autel privilégié, peut encore gagner une autre indulgence plénière dans la même messe.

R. — Oui, mais ces indulgences plénières ne sont pas gagnées toutes deux en vertu de l'autel privilégié. La première l'est en vertu de la messe offerte à un autel privilégié, l'autre en vertu de la communion faite à cette messe.

Cette importante décision fut donnée en 1844, sur la demande suivante d'un professeur de Louvain :

« An sacerdos qui Missam celebrat, exempli gratia, pro defuncto, eidemque applicat Indulgentiam plenariam altaris privilegiati, potest eadem die vi S. Communionis in Missæ sacrificio peractæ lucrari aliam Indulgentiam plenariam vel sibi, vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur sacra Communio? »

La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : « Affirmative. » (10 mai 1844.)

De même un prêtre qui applique une messe à une personne qui lui a donné l'honoraire, peut gagner, en vertu de la communion, une indulgence plénière applicable pour soi ou pour les défunts, si la communion est prescrite pour gagner cette indulgence :

« An Sacerdos in honorem B. M. V. Missam celebrans pro accepta eleemosyna, potest per sac. Communionem in Missæ sacrificio peractam lucrari Indulgentiam vel sibi vel defunctis applicandam, si ad hanc lucrandam, præscribitur sac. Communio? »

Sacra Congregatio respondit : « Affirmative. » (Die 10 maii 1844.)

Q. — 1° Est-il permis de purifier le ciboire avec du vin?
2° Comment doit-on faire cette purification ?

R. — Ad I. Oui, il est permis de purifier le ciboire avec du vin; car la rubrique ne le défend pas, et les liturgistes affirment communément qu'on peut le faire.

Ad II. Mais comment doit-on le faire? Il y a plusieurs méthodes. Suivant l'une, le Célébrant ayant pris le précieux Sang, prend aussitôt le ciboire, le découvre, y verse du vin, fait tourner le vin autour du ciboire de manière qu'il puisse atteindre toutes les parcelles qui seraient adhérentes aux parois du ciboire, le verse dans le calice et le prend.

D'après une autre méthode, le Célébrant ayant pris le précieux Sang, prend aussitôt le ciboire par le nœud, le penche sur le calice, y fait tomber avec l'index ou le pouce de la main droite les saintes parcelles, reçoit du vin dans le ciboire et le prend. Ensuite, pour que la purification soit mieux faite, le Célébrant met encore du vin dans le ciboire, le fait tourner aussi tant qu'il est nécessaire, essuye convenablement le ciboire au moyen de l'index et du vin, verse encore cette ablution dans le calice et la prend.

Selon une troisième méthode indiquée par Bissus et Quarti, ce n'est pas après que le Célébrant a pris le précieux Sang, mais auparavant, que les parcelles du ciboire sont versées dans le calice au moyen de l'index. Elles sont donc prises en même temps que le précieux Sang, et ce n'est qu'après les avoir prises que le Célébrant purifie le ciboire comme nous venons de le dire dans la seconde méthode précédente. Toutefois, cette troisième

méthode ne pourrait pas être suivie s'il restait encore une ou plusieurs hosties dans le ciboire, parce que ces hosties ne doivent être consommées qu'après avoir pris le précieux Sang.

Enfin, d'après une quatrième méthode, — que nous ne signalons que pour être complet, car elle ne nous semble pas bonne, — le Célébrant ramasse toutes les parcelles au fond du ciboire, les prend avec l'index et les met sur sa langue; ou bien encore il amène toutes les saintes parcelles près des lèvres du ciboire, et en approche la bouche afin de les prendre. Ensuite il verse un peu de vin dans le ciboire pour en purifier tout l'intérieur au moyen du pouce, le prend, et enfin essuie le calice avec le purificatoire. Cette quatrième méthode est mauvaise, cette manière de prendre les fragments sacrés n'est pas décente; il y a d'ailleurs grand danger d'en perdre quelques-uns.

Il importe maintenant de faire deux observations :

1° Le mode de purification du ciboire avec le vin n'est pas prescrit; et il n'est pas nécessaire si l'on peut suffisamment purifier ce ciboire sans employer de vin, par le seul moyen du pouce droit ou de l'index droit ou même avec les deux. On ne purifie pas autrement la patène. Mais le ciboire est plus difficile à purifier; il faut y apporter de plus grandes précautions.

2° Si l'on a purifié le ciboire avec du vin, il faut toujours l'essuyer avec le purificatoire; et si on doit y mettre des hosties aussitôt, il faut alors l'essuyer avec un soin tout particulier, afin qu'il soit entièrement desséché; autrement les saintes hosties se colleraient aux parois et s'altéreraient promptement.

3° Si l'on doit placer dans le même ciboire des hosties anciennement consacrées et d'autres nouvellement consacrées, il faut avoir soin de mettre les nouvelles dessous et les anciennes dessus, afin que celles-ci soient distribuées les premières.

Q. — 1° Est-il permis à deux prêtres de distribuer simultanément, en dehors de la messe, la sainte communion, à la même table et en partant chacun du même autel, dans une communion de 300 ou 400 fidèles, à condition toutefois que le prêtre le plus élevé en dignité récite seul les prières prescrites avant et après la distribution de la sainte communion?

2° Un prêtre pourrait-il la distribuer, soit pendant une messe basse, soit même pendant une messe solennelle célébrée avec diacre et sous-diacre?

R. — Ad I. La rubrique suppose qu'il n'y a qu'un prêtre qui distribue la sainte communion.

Cependant la pratique contraire est assez fréquente lorsqu'il y a un très-grand nombre de communiants et qu'il y aurait des inconvénients à trop prolonger la distribution de la très-sainte Eucharistie. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui la condamne.

Ad II. Peut-on distribuer la sainte communion pendant qu'un autre prêtre célèbre la messe basse au même autel? Cela ne convient pas. La célébration de la messe et la distribution de la sainte communion sont deux fonctions qui exigent l'une et l'autre que l'on approche de l'autel, qui se gênent l'une et l'autre; les hommages dus au très-saint Sacrement ne peuvent être rendus convenablement, ni par celui qui célèbre, ni par celui qui distribue la sainte Eucharistie.

Si donc on distribue la sainte communion à un autel, il faut s'abstenir d'y aller célébrer la messe. Et si l'on y célèbre la messe, il faut attendre qu'elle soit terminée pour aller distribuer la sainte Eucharistie.

Telle est la règle exigée par les convenances liturgiques.

Mais il peut arriver que cette règle ne puisse être suivie. Par exemple, un jour de dimanche ou de fête, une multitude de fidèles sont à l'église pour entendre la sainte messe, et en même temps une foule également considérable attend la sainte Eucharistie; que faut-il faire?

S'il y a deux autels dans l'église, la difficulté disparaît bien vite, parce qu'on donne la sainte Eucharistie à un autel pendant que l'autre prêtre célèbre la sainte messe à l'autre autel.

S'il n'y a qu'un autel, nous pensons qu'il est permis d'exercer les deux fonctions en même temps, ayant bien soin d'observer de part et d'autre les règles exigées par la vénération due au Très-Saint-Sacrement.

Venons maintenant à la messe solennelle avec diacre et sous-diacre. Pourrait-on la célébrer au même autel et en même temps que l'on distribuerait la sainte Eucharistie? Nous n'avons jamais vu d'auteur qui traitât cette question. Mais, puisqu'on nous demande notre avis, nous le donnerons en toute modestie. Nous croyons qu'il n'est pas permis de remplir ces deux fonctions simultanément. Quelle pourrait être en effet l'attitude du diacre et du sous-diacre? Ils ne pourraient garder la posture requise par les rubriques ainsi que par la nature de leurs fonctions sans tourner le dos au Très-Saint-Sacrement, ce qui serait une très-grave irrévérence. Voilà pourquoi nous croyons fermement que ces deux fonctions simultanées sont incompatibles.

Q. — Dans ma paroisse et dans beaucoup d'autres paroisses voisines, saint Vincent est honoré comme patron des vignerons. Cette année la fête de ce saint tombe le dimanche. Puis-je chanter la messe de cette fête.

R. — Non, parce que les patrons de corporation ne sont pas regardés comme patrons proprement dits. Ils ne sont pas même patrons secondaires. Par conséquent ils doivent être honorés avec le grade qu'ils ont dans le calendrier de chaque diocésaine. Ordinairement saint Vincent n'a que le grade semi-double; il doit donc être honoré avec ce grade.

Mais comme un semi-double est inférieur à un dimanche, il doit être transféré d'après les règles liturgiques. Cette année, d'après les lois du calen-

drier universel, saint Vincent doit être transféré au 3 février.

A coup sûr les vignerons n'attendront pas jusque-là pour célébrer leur patron; ils tiennent à l'honorer le plus tôt possible. Leurs vœux peuvent être facilement exaucés. Le lendemain, 23 janvier, a lieu la fête de saint Raymond, qui est semi-double et qui permet les messes votives privées. On peut donc y chanter la messe votive de saint Vincent, avec mémoire de saint Raymond et de sainte Emerentienne. Il n'y a ni *Gloria in excelsis* ni *Credo*.

Ce que nous venons de dire est simplement l'application des lois ordinaires de la liturgie; c'est le droit commun. Mais en fait, dans beaucoup de diocèses et peut-être dans le plus grand nombre, Nosseigneurs les Evêques ont obtenu l'autorisation de célébrer avec certains priviléges ces messes de corporation. Il importe de connaître ces priviléges. En certains lieux, par exemple, on peut remettre cette fête au lendemain ou en d'autres jours, lors même que ce lendemain ou ces autres jours seraient du grade double-mineur ou du grade double-majeur. Quelquefois même on peut y chanter le *Gloria in excelsis* et le *Credo*. Messieurs les curés doivent s'en tenir aux Rescrits Pontificaux.

Q. — Je suis un de vos anciens abonnés à l'*Ami du clergé*, et vous me feriez grand plaisir si vous voulez m'honorer d'une réponse à une question liturgique que je ne trouve pas très claire; il s'agit de la translation d'un saint, rit double, qui tombe toujours le jour de l'octave de notre patron qui est saint Barthélemi, apôtre. J'ai demandé à l'archevêché un jour fixe pour ce saint, qui est saint Raymond Nonnat, et voici la décision qu'on m'a donnée, je la copie toute entière :

« Vu la demande de M. le curé de Vieux-Berquin, à l'effet « qu'un jour fixe soit assigné à la célébration, chaque année, « de la fête de saint Raymond Nonati, dans la paroisse de « Vieux-Berquin, ayant pour patron saint Barthélemi, « apôtre, dont le jour de l'octave, selon le calendrier diocé- « saint, réglé par la S. C. des rites, est le 31 août, jour de « la fête de saint Raymond Nonnat ;

« Vu les règles établies par la susdite S. C., au sujet des « translations à jour fixe, et vu le calendrier diocésain « susdit;

« Monseigneur l'archevêque arrête que le jour fixé pour « la translation annuelle de la fête de saint Raymond Non- « nat, dans la paroisse de Vieux-Berquin, est « le premier « septembre. »

Voilà la décision de l'évêché. Maintenant, M. le rédacteur, si le 1er septembre, l'ordo diocésain marque la fête d'un double ou semi-double, faut-il célébrer saint Raymond Nonnat ce 1er septembre, et transférer ce saint dont la fête tombe ce 1er septembre selon l'ordo? Dans ce cas, le jour pour saint Raymond serait ainsi un jour fixé véritablement au 1er septembre de chaque année.

R. — En vertu de cette décision, donnée par l'autorité compétente et parfaitement régulière, le 1er septembre est, pour la paroisse de Vieux-Berquin, le jour propre de la fête de S. Raymond Nonnat, absolument comme le 31 août l'est pour le reste du diocèse. En sorte que, 1° on ne peut y transférer accidentellement un saint dont l'office a été précédemment empêché, et, 2° quand même, dans la suite, une fête nouvelle, qu'elle soit obligatoire pour l'Eglise universelle ou seulement concédée au diocèse, serait fixée au 1er septembre, elle ne pourrait se célébrer à cette date dans la paroisse de Vieux-Berquin et devrait être remise au premier jour libre, comme à son jour propre.

Si donc l'ordo diocésain marque une fête au 1er septembre, M. le curé de Vieux Berquin doit renvoyer cette fête et faire, à cette occasion, dans son ordo toutes les mutations nécessaires, en observant les règles liturgiques sur la translation des fêtes.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Autour de l'église de X. est d'abord un chemin de ronde qui permet de circuler à l'entour. Ce chemin est même un passage public du bourg à plusieurs villages. Au-delà du chemin de ronde, sans autre partage que l'allée formant le dit chemin, est le cimetière, au nord. Au midi se trouve un mur qui sépare l'église de la cour du presbytère. A l'un des bouts est la cave et à l'autre, le poulailler. De ce côté, pas de cimetière; il n'y a que la largeur du chemin de ronde entre l'église et le mur de clôture du presbytère.

Les gouttières de l'église déversent leurs eaux sur ce chemin de ronde, celles de la cave y jettent aussi leurs eaux, et ces gouttières de la cave ont été mises là par l'architecte du département, du consentement de la commune.

La fabrique a fait faire le poulailler depuis, il y a deux ans, et elle a également dirigé les eaux du poulailler sur le chemin de ronde comme il avait été fait précédemment.

La commune qui est aujourd'hui entre les mains des rouges, sous prétexte que le cimetière est sa propriété exige actuellement, au bout de deux ans, que la fabrique change la direction des gouttières du poulailler pour en projeter les eaux dans la cour du presbytère où elles séjourneraient au pied du bâtiment.

Je vous demande :

1° Si la fabrique n'a pu faire ce que la commune avait fait avant elle?

2° En cas de conflit, de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire, qui devrait résoudre l'affaire?

3° Au bout de deux ans la question est-elle de la compétence du juge de paix?

Il me semble, bien que la commune soit propriétaire, que la fabrique qui a un droit d'administration sur l'église, doit en avoir un par là-même sur le chemin de ronde, qui est attenant au cimetière, mais qui n'est pas le cimetière proprement dit.

Si la fabrique est tenue des réparations du presbytère, etc., ou plutôt, puisqu'elle est tenue à ces réparations, n'a-t-elle pas pu, comme conséquence, prendre sur le chemin de ronde les dispositions qui lui ont paru les plus propres à assurer la salubrité de tous les bâtiments?

R. — Ad 1m. Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. En conséquence, ils sont à la disposition de la fabrique, et administrés par elle, comme la sacristie ou toute autre partie de l'église. La deuxième conséquence est que le conseil municipal n'y a absolument rien à voir, quoique, comme le fait observer notre correspondant, la commune soit propriétaire de l'église et du presbytère et de toutes leurs dépendances. *(Avis du Conseil d'État du 20 décemb. 1806 approuvé.)*

Ad 2m et 3m. Il ne saurait exister de conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Celle-ci est incompétente, et l'autorité ad-

ministrative ne peut se prononcer que dans le sens de la loi. Si donc le préfet se prononçait pour les prétentions de la commune, il faudrait en appeler au ministre et même au conseil d'État.

Q. — J'ai dans ma paroisse des religieuses qui sont chez elles, c'est-à-dire que le toit qui les abrite leur appartient. Elles appartiennent à une congrégation reconnue par l'Etat. Jusqu'à présent elles ont tenu école libre; les parents payaient tant par mois ou tant par année en abonnement. De plus, elles tiennent un petit pensionnat de quinze à vingt élèves. Mais la plupart sont demi-pensionnaires et d'autres ne le sont que pendant la mauvaise saison. Elles payent même une patente pour ce pensionnat. Au mois de mai, les conseillers municipaux ont pris une délibération pour demander à changer cette école libre en école publique; je crois que cela a parfaitement réussi, car on dit qu'elles seront communales à partir du jour de l'an. Mais voici que j'apprends que le maire qui était seul sur dix à s'opposer à cette mesure et voyant qu'on lui a passé sur la tête voudrait, me dit-on, empêcher les religieuses d'avoir des pensionnaires, parce qu'elles ne sont pas autorisées pour cela et parce qu'aussi, dit-il, une seule de ces religieuses est brevetée et que les autres qui lui sont adjointes ne le sont pas. Mais si elles ne sont pas brevetées, elles ne sont pas non plus rétribuées.

Je viens donc vous prier de me dire dans un de vos prochains numéros, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'avoir des externes et des penionnaires fréquentant la même école, la même classe, sauf que les commençantes seront chez la sœur adjointe, et cette sœur adjointe a 35 ans d'âge et plus de dix ans d'exercice. Je désire savoir surtout combien il faut de mètres cubes pour chaque pensionnaire dans le dortoir, et pour les classes. Sans doute, les plafonds ne sont pas à la hauteur de ceux des maisons communes neuves qu'on fait aujourd'hui pour les laïques, mais on peut prendre sur le reste pour donner à l'enfant l'air nécessaire à sa santé. Quand je saurai donc combien la loi nouvelle qui regit cette matière exige de mètres cubes pour chaque enfant, on pourra voir si le nombre des pensionnaires qui sont dans la maison des religieuses n'est pas en dessous de celui que la loi permet suivant la quantité d'air à respirer, et on pourra dormir tranquille, ou au moins prendre des précautions pour n'être pas inquiété par l'administration communale et académique. Si on ne peut pas prendre l'air sur la hauteur on le prendra sur la largeur et au lieu de quatre lits, on n'en mettra que deux. En un mot, dites-moi les formalités à remplir pour régulariser cette position. Actuellement j'obtiendrais tout de mon conseil municipal qui est clérical, sauf le maire, et encore n'agit-il contre la religion que parce qu'il est poussé d'en haut. Il est évident que je veux parler d'un pensionnat d'instruction primaire.

R. — La loi de 1850 sur l'enseignement est fortement ébréchée, et on s'apprête à lui donner le coup de mort par de nouvelles dispositions législatives que la Révolution élabore en ce moment. Nous attendons que le dernier mot ait été dit par les pouvoirs établis pour résumer toute la législation qui doit régir la matière.

Pour nous renfermer aujourd'hui dans la question spéciale qui nous est adressée, nous ferons observer d'abord que le pensionnat ne pouvait s'établir sans autorisation et sans avoir préalablement rempli toutes les formalités. Rien de cela n'ayant été fait, l'établissement pourrait être fermé sans qu'on pût réclamer. Toutefois comme il s'agit d'une école primaire de filles ayant le caractère officiel, puisqu'elle est communale, nous pensons qu'en sa faveur on épargnera le pensionnat. Mais il vaudrait mieux, s'il y a moyen, régulariser la situation.

La personne qui veut ériger un pensionnat primaire manifeste son intention par écrit au maire de la commune où elle veut s'établir, lui désigne le local, lui donne son extrait de naissance et l'indication des lieux où elle a résidé et des professions qu'elle a exercées pendant les dix dernières années précédentes. La même déclaration doit être adressée à l'inspecteur d'académie avec le plan des dortoirs, et en fixant le nombre d'élèves qu'on a l'intention de recevoir. Ce nombre est réglé selon la capacité des pièces où doivent séjourner les enfants, comme les dortoirs et les classes; car on exige quatre mètres cubes d'air pour chaque enfant. Peu importe que l'air soit pris en hauteur ou en largeur pourvu que le nombre exigible s'y trouve. Le brevet de capacité n'est pas requis des directrices qui sont dans l'enseignement depuis dix ans. *L'Ami du clergé* a plusieurs fois énuméré les règles à suivre en cette circonstance. Il n'y reviendra que lorsque la loi attendue sera promulguée.

Q. — 1° Un curé peut-il sans s'exposer à des poursuites, fabriquer lui-même les cires pour son église, se considérant comme identifié à la fabrique? 2° Est-il vrai que le droit représenté par les vignettes n'est que pour la circulation, et n'atteint pas les bougies et les cires que l'on ferait pour son propre usage?

Puisque l'occasion se présente, permettez-moi de vous faire une observation sur la solution donnée dans le dernier numéro, relative à la sonnerie de l'Angelus. Le curé consultant voudrait économiser les frais de sonnerie et vous êtes loin de lui donner satisfaction; sans doute que c'est faute d'avoir bien posé la question.

Il faut remarquer qu'il y a deux choses dans la sonnerie de l'angelus, l'angelus proprement dit consistant en trois tintements de 3 coups et la volée qui précède et annonce l'angelus. Or c'est cette volée préparative qui est l'affaire importante pour la masse de la population, parce qu'elle fait entendre l'heure aux ouvriers répandus dans les champs. Or, avertir les ouvriers qu'il est temps de commencer ou de finir les travaux n'est pas un service religieux. La paroissse peut facilement s'en dispenser. Le curé a averti que désormais on se contentera de sonner l'angelus proprement dit, les habitants murmureront et la municipalité sera obligée de faire au moins une partie du traitement du sonneur. C'est ce que j'ai fait, et j'ai réussi.

R. — Il est à notre connaissance que deux curés ont été poursuivis par des fabricants jaloux comme faisant sans patente le commerce de la cire. L'un d'eux a gagné et l'autre a perdu son procès. D'où nous concluons que ceci dépend de la plus ou moins grande bienveillance des juges, et que la jurisprudence n'est pas bien assise sur ce point.

Il est sûr que chacun peut fabriquer pour son usage personnel les cires et bougies dont il a besoin, sans autorisation, ni impôts, ni patentes, d'aucune sorte. Et sous ce rapport, la fabrique peut être considérée comme un simple particulier et user du même droit.

Mais il n'est pas moins vrai que le curé fabriquant des cires pour sa fabrique, les lui fait payer,

et dès lors, on ne voit pas la grande différence qui existe entre lui et un véritable fabricant.

Pour ce qui regarde l'impôt des cires, il n'atteint que les cires du commerce, et non celles que l'on fabrique soi-même pour son usage personnel.

Nous félicitons notre correspondant d'avoir réussi par son petit stratagème à faire payer à la commune le traitement du sonneur d'*Angelus*. Mais nous ne sommes pas convaincu que la distinction qu'il établit entre le commencement et la fin de la sonnerie, c'est-à-dire entre les trois tintements qu'il appelle l'*Angelus* proprement dit et la volée qui les précède et qui, selon lui, n'est qu'un signal pour l'ouvrier des champs, soit bien juridique. Nous applaudissons à son succès; mais nous ne croyons pas devoir modifier sur ce point notre doctrine.

Q. — Un curé sortant d'une paroisse pour en occuper une autre, a-t-il le droit d'emporter les arbres qu'il a plantés dans son jardin, les gouttières ou pompes, serres, hangars qu'il aurait établis dans son presbytère, dans le cas où la commune, propriétaire, refuserait de rembourser les frais occasionnés au curé par ces divers travaux?

R. — Nous nous sommes posé nous-même cette question, afin de nous fournir l'occasion de rectifier une solution inexacte donnée dans le courant de l'année dernière à ce sujet et qui a soulevé quelques réclamations.

Le rédacteur « transitoire » de la réponse donnée alors, se plaçant à tort au point de vue du sentiment, a protesté contre l'égoïsme de ceux qui arrachent les arbres qu'ils ont plantés et les embellissements qu'ils avaient faits à leur habitation, laissant à leur successeur un jardin en friche et une maison dénudée.

A ce point de vue, il avait raison; nous ne saurions trop applaudir au désintéressement qui est l'une des plus belles vertus du prêtre catholique. Mais de là à lui « contester le droit » de reprendre son bien, il y a loin. Le système sur lequel reposait la réponse incriminée consiste à considérer les curés comme usufruitiers des presbytères. Partant de ce principe, il appliquait au curé consultant l'art. 599 du code civil, qui refuse à l'usufruitier le droit de réclamer à la cessation de son usufruit aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendait avoir faites.

Or, il n'est pas exact qu'un curé soit usufruitier pour le presbytère qu'il habite, et eût-il cette qualité, l'application de l'art. 599 qui lui serait faite, ne serait pas exacte.

L'assimilation d'un curé à un usufruitier pourrait gravement nuire au clergé, car les obligations de l'usufruitier relativement aux réparations sont autrement lourdes que celles dont les locataires sont tenus. Mais cette assimilation n'est pas exacte. La jouissance qu'a un curé de son presbytère n'est pas gratuite, comme celle de l'usufruitier. Elle fait partie de l'entretien convenable que le concordat attribue au clergé; elle est payée aussi, sinon par un loyer, du moins par les services que le curé rend à la commune. On doit donc l'assimiler non pas à un usufruitier, mais à un locataire et ne lui faire supporter tout au plus en fait de réparations, que celles de menu entretien, dites locatives et définies par l'article 754 du code civil.

Cette assimilation qui est la vraie doit, en toute hypothèse, faire résoudre la question ci-dessus en faveur du curé partant, car il n'est pas contestable qu'un locataire n'ait le droit d'enlever tout ce qu'il a attaché à l'immeuble qu'on lui a loué.

Mais en supposant même que le curé doit être considéré comme usufruitier, — ce qui n'est pas, — l'art. 599 ne pourrait pas lui être appliqué, et cela pour deux raisons.

La première c'est que, si, aux termes de cet article, le curé n'a pas le droit à son départ d'exiger le paiement de ce qu'il a attaché au presbytère, comme gouttières, pompes, hangars, arbres, etc., il ne s'ensuit pas qu'il n'ait point celui de les enlever. Les raisons et les autorités ne manquent pas pour l'établir. Il serait trop long de les énumérer, et d'ailleurs voici une raison péremptoire qui rend toutes les autres superflues. C'est que, au moment où le curé va partir, son prétendu usufruit dure encore puisqu'il n'a pas quitté la paroisse, et qu'il est curé de l'endroit qu'il quitte, jusqu'au moment où il est installé curé de l'endroit où il va. Or l'art. 599 n'a trait qu'à l'état des choses et des lieux au moment de la « cessation de l'usufruit » (sic). Tant que l'usufruitier est en possession de la propriété soumise à son usufruit, il est maître des ouvrages qu'il a pu y faire à sa convenance et qu'à sa convenance il peut défaire. Il peut abattre aujourd'hui l'arbre qu'il a planté hier, démolir le bâtiment qu'il a construit, supprimer le jardin qu'il a créé, enlever la serre qu'il y a établie, etc., etc. Le propriétaire (ici la commune) ne peut pas l'en empêcher; autrement il faudrait dire, qu'il a sur ces divers objets un droit acquis dès le premier moment de leur existence, ce qui serait contraire à tout droit et à toute raison, et ce que, assurément, l'art. 599 n'a pas dit ni voulu dire.

En résumé donc, un curé quittant sa paroisse pour une autre, ne peut pas exiger de la commune (ou de la fabrique si celle-ci est propriétaire) une indemnité pour les embellissements qu'il a faits au presbytère, ou le remboursement de ses frais. Mais à leur tour, ni la commune ni la fabrique ne peuvent empêcher le curé partant, d'enlever ce qu'il a ajouté au presbytère et à ses dépens.

Il peut renoncer à son droit, et ordinairement il fera bien d'y renoncer par charité pour son successeur; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est libre; le droit est pour lui.

Q. — Au moment où j'allais procéder au baptême d'un enfant, un homme pénètre vivement dans l'église et, me prenant à part, il me dit : « Monsieur, cet enfant qu'on vous demande de baptiser, est à moi; il est né hors mariage; je viens le reconnaître, afin que vous puissiez l'inscrire sous mon nom, et que vos registres puissent servir de preuve et lui ôtent sa tache d'illégitimité. »

Il me parla longtemps et avec une extrême volubilité. Craignant un scandale, je promis de faire tout ce qu'il voudrait en fait d'inscriptions.

En effet, dans l'acte de baptême, j'ai déclaré que l'enfant avait été reconnu par son père.

Plusieurs confrères à qui j'ai raconté cette petite aventure m'ont blâmé disant que je n'avais pas le droit d'indiquer le père d'un enfant naturel, et que ce fait, s'il venait à être découvert, pourrait avoir des suites fâcheuses pour moi. Qu'est-ce que vous en pensez ?

R.— Pourvu que dans le registre, on n'inscrive pas comme légitime l'enfant qui ne l'est pas, on peut parfaitement nommer le père et la mère d'un enfant naturel, quand ils se nomment eux-mêmes. Mais en ce qui regarde particulièrement le père, — comme la loi française défend la recherche de la paternité, — un curé ne peut inscrire son nom et sa qualité de père qu'avec son aveu formel et sa signature, et jamais sans cela; car le prêtre qui ne prendrait pas cette précaution s'exposerait à être poursuivi comme diffamateur.

D'ailleurs, cette reconnaissance, même signée, ne donne à l'enfant, aux yeux de la loi civile, aucune espèce de légitimité et aucun droit vis-à-vis de son père naturel La reconnaissance, pour produire des effets civils, doit être faite dans l'acte de naissance civil, lorsque le père signe comme tel l'acte de naissance de son enfant naturel. A défaut de cette formalité, il faudrait un acte notarié.

Ainsi, toute reconnaissance dans les actes religieux, ou faite seulement sous seing privé, est sans effet civil.

Notre correspondant a très-bien fait de condescendre au désir de l'individu en question ; seulement il aurait dû, selon nous, l'instruire que l'enregistrement religieux ne confère pas la légitimité légale, et que la reconnaissance qu'il faisait de l'enfant, était de nul effet au point de vue civil.

VARIÉTÉS.

Le Concordat de 1801.

(Suite)

« Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu sur les saints Évan-
« giles, de garder fidélité et obéissance au gou-
« vernement établi par la Constitution de la
« République française. Je promets aussi de
« n'avoir aucune intelligence, de n'assister à
« aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue,
« soit au dedans, soit au dehors, qui soit con-
« traire à la tranquillité publique ; et si, dans
« mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se
« trame quelque chose au préjudice de l'État, je
« le ferai savoir au gouvernement. »

Art. 7. Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement[1].

« Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises de France : *Domine salvam fac Republicam ; Domine salvum fac Consulem* (2).

« Art. 9. Les Évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du Gouvernement.

« Art. 10. Les Évêques nommeront aux cures (3). Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

« Art. 11. Les Évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire dans leur diocèse, sans que le Gouvernement s'engage à les doter (4).

« Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des Évêques (5).

---

(1) Le Gouvernement a depuis fort longtemps abandonné l'exécution de cet article.

(2) Cette formule a dû être changée plusieurs fois à cause du changement de gouvernement. Le gouvernement qui nous régit a demandé et le St-Siége par un décret en date du 9 octobre 1875, a permis qu'on reprît après l'office divin le chant du verset : *Domine salvam fac Rempublicam,* ainsi qu'il était accordé dans l'article 8 du Concordat de 1801.

(3) La nomination des Évêques est accordée au Gouvernement. Celle des curés est laissée aux Evêques, auxquels appartiennent ainsi et la nomination et l'institution. Autrefois le droit de nomination ou de présentation pouvait appartenir à diverses personnes ou à des colléges : cet état de chose est modifié par le Concordat.

(4) Si le Gouvernement ne s'engage pas à doter les chapitres et les séminaires, il ne s'interdit pas de le faire.

Il n'a pas fait de dotation proprement dite aux chapitres; mais il a fait un traitement aux chanoines, ce qui lui permet de soumettre leur nomination par l'Evêque à son agrément, bien que le Concordat ne lui accorde pas ce droit. Les séminaires ne sont pas non plus dotés par l'Etat; mais il a été créé des bourses ou demi-bourses réparties entre les grands séminaires. L'ordonnance de 1828 avait créé des demi-bourses pour les petits séminaires; une autre ordonnance du 16 octobre 1830 a rapporté cette disposition. Les directeurs et professeurs ne reçoivent aucun traitement de l'Etat.

(5) De cet article considéré en lui-même et rapproché du suivant, il résulte assez clairement que la propriété des édifices religieux non aliénés et remis à la disposition des Évêques, revient à qui l'avait auparavant ou, tout ou moins, à l'Eglise. Ainsi en a-t-il été jugé par le gouvernement civil lui-même. Mais par une série d'empiétements, le gouvernement n'a cessé d'envahir ; et aujourd'hui il est administrativement admis que

« Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et, qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains, ou celles de leurs ayant-cause.

« Art 14. Le gouvernement assurera un traitement convenables aux Evêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle (1).

« Art. 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations (2).

« Art. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissaient près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas ou quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris le 26 messidor, an IX. »

Signé : « Joseph Bonaparte (L. S.) Hercules Cardinalis Consalvi (L. S.) Crétet (L. S.) Joseph Archiesp. Corinthi (L. S.) Bernier (L. S.) Carolus Caselli (L. S.) »

Tel est cet acte fameux, l'un des plus importants que nous offre l'histoire de l'Eglise.

Le Pape, déterminé par l'une de ces nécessités impérieuses auxquelles il est impossible de se soustraire, et fort de sa divine primauté, éteint des églises nombreuses, remontant la plupart aux siècles les plus reculés, plusieurs aux disciples mêmes des apôtres.

Il abandonne les biens d'église injustement envahis et sacrifie jusqu'aux plus légitimes revendications contre les détenteurs.

Il accorde une large part dans le choix des Evêques et des curés au gouvernement dont les préoccupations en ces sortes d'affaires pourront être moins religieuses que politiques.

Ce sont là assurément d'immenses sacrifices ; ils étaient motivés par l'espoir fondé que, rétablie dans ces conditions, l'Eglise pourrait poursuivre en France l'accomplissement de sa mission divine. Les faits ont donné raison au Pape.

Le Gouvernement rendait à la religion catholique romaine sa libre profession et l'exercice public de son culte. Il restituait ce qui restait encore d'églises non aliénées. Il assurait aux évêques et aux curés un traitement, faible indemnité pour les biens mis par l'Assemblée constituante à la disposition de la nation.

Ce n'était, au fond, que l'accomplissement d'un devoir et la satisfaction donnée à une nécesité d'ordre social. Mais le premier Consul pouvait y voir des concessions faites à l'Eglise parce qu'il lui rendait ce que les gouvernements précédents lui avaient enlevé. Il en espérait les plus heureux résultats pour la pacification des esprits, pour l'affermissement de sa puissance personnelle et de sa dynastie. Ces vues étaient justes. Le Concordat devait être le meilleur de ses papiers de famille. Il en amoindrit tout d'abord la valeur, en y accolant, de son chef, les articles organiques.

Courrier de l'Utile.

BLANCHIMENT ET NETTOYAGE DES GRAVURES.

Le moyen le plus efficace pour blanchir les gravures jaunies et enfumées, est de les soumettre à l'action du chlorure de chaux liquide.

Ayez une boîte en bois, dont la longueur et la largeur soient de 8 à 10 centimètres plus grandes que les plus grandes feuilles à blanchir. La boîte doit avoir environ 10 centimètres de hauteur. L'intérieur sera doublé de feuilles de plomb ou de zinc, et pour opérer l'écoulement du liquide, on adapte une douille de même métal. A un des an-

ces édifices appartiennent à l'Etat ou aux communes. La nécesité de recourir aux subventions de l'Etat pour la conservation et la réparation de ces édifices a permis cet envahissement et empêché les revendications légitimes de l'Eglise. Voir le remarquable ouvrage de M. Vouriot : *De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques en France et en Belgique*. Paris, Palmé.)

(1) L'article 14 devenait une nécessité après l'adoption de l'article 13. Car il fallait, de toute nécessité, assurer la subsistance des ministres du culte. Les oblations ne pouvaient suffire et elles ne constituaient pas un revenu fixe nécessaire à cet effet. Les fondations dont l'article 15 établit la possibilité pouvaient ne pas être faites ou ne l'être qu'après un long temps. Les biens ecclésiastiques aliénés étaient abandonnés. L'unique voie praticable était d'assurer un traitement. Par cette mesure on rentrait dans l'esprit et dans la lettre des décrets d'aliénation rendus par l'Assemblé constituante. Elle statuait que les biens ecclésiastiques seraient mis à la disposition de la nation, à la charge par celle-ci de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

(2) On remarquera la tournure positive donnée à cet article. Il est stipulé, non que le gouvernement entourera de précautions et d'entraves les fondations, mais qu'il les rendra possibles ; il devra seconder, mais non gêner la bonne volonté des fidèles.

gles de la caisse est établi à demeure un tube de plomb, descendant à 2 millimètres du fond et dépassant la caisse de 55 millimètres. Ce tube, dont le diamètre intérieur doit être de 7 millimètres, recevra la douille d'un entonnoir.

Ayez de plus, six cadres en bois blanc, de dimensions un peu moindres que celles de la caisse. Ils doivent être formés de règles larges de 4 à 5 centimètres, et épaisses de 15 millimètres. Sur chacun d'eux, on tend une forte toile, dont le tissu ne soit pas trop serré; l'estampe à blanchir se place entre deux de ces cadres.

Apportez tous vos soins à la préparation de la liqueur décolorante. Pour la composer, prenez un demi-kilogramme de sous-chlorure de chaux, délayez dans deux litres d'eau, ajoutez huit litres d'eau, agitez le liquide cinq à six fois dans l'espace de deux heures, et laissez reposer pour tirer à clair. Pour en faire usage, coupez cette liqueur avec trois parties en volume d'eau.

Pour obtenir le blanchiment des gravures, mettez dans le fond de la caisse un des cadres indiqués plus haut, étendez sur ce cadre une forte feuille de papier débordant un peu de la gravure, placez celle-ci dessus, puis une feuille de papier, puis un second cadre. Dans la crainte que les cadres ne se dérangent, placez dans les angles des matières pesantes. C'est alors que vous introduisez dans la caisse par l'entonnoir le chlorure de chaux, jusqu'à ce que la liqueur recouvre le deuxième cadre, puis laissez agir cette liqueur de 30 à 60 minutes, suivant le degré de coloration de la gravure. Après cet intervalle, faites écouler le liquide par la douille inférieure, remplacez-le par de l'eau que vous y laisserez séjourner un quart d'heure, faites égoutter, et introduisez de l'eau deux, trois et quatre fois, en opérant de la même manière. Quand le liquide est bien égoutté, enlevez avec de grandes précautions les cadres et les feuilles de papier, et mettez la gravure entre deux feuilles de papier sec; enfin, placez gravure et feuilles entre deux feuilles de carton, et mettez en presse. Si vous n'avez pas de presse à votre disposition, placez le tout sur une surface bien unie, et mettez à la partie supérieure une planche que vous chargerez de corps pesants.

Les gravures blanchies d'après ce procédé, deviennent parfaitement nettes, et recouvrent toute leur valeur.

Si vos gravures sont maculées de taches d'encre, comme cette liqueur est composée d'oxyde de fer et de matière végétale, le chlorure de chaux décolore celle-ci et laisse, sur la gravure, le fer qui produit une tache de rouille. Pour enlever ces taches, prenez avec un pinceau fin, de la solution de chlorure de chaux non étendue d'eau, appliquez-en sur l'endroit maculé jusqu'à ce que la couleur noire ait fait place à celle de rouille; lavez ensuite avec de l'eau pour enlever le chlorure, et mettez avec le pinceau sur cette rouille de l'acide muriatique (acide hydrochlorique); la tache devient jaunâtre, mais des lavages successifs à l'eau la font disparaître complètement.

S'il s'agit d'enlever des taches de graisse, gardez-vous d'employer des caustiques; les gravures en seraient détériorées, peut-être perdues.

Le procédé le meilleur est connu des amateurs sous le nom de « procédé par absorption. » Prenez du plâtre récemment calciné et réduit en poudre fine, placez-en une couche sur une feuille de papier, imprégnez la tache de graisse en dessus et en dessous avec de l'essence de térébenthine, à l'aide d'un pinceau fin, dont le frottement sera aussi doux que possible, épongez la gravure entre des feuilles de papier buvard, humectez de nouveau avec de l'essence, placez la gravure à l'envers sur la feuille saupoudrée de plâtre, et étendez du plâtre sur l'endroit, enfin laissez sécher.

Après cette opération, la gravure est ordinairement ridée à l'endroit de la tache. Pour faire disparaître ces rides, mouillez légèrement toute la surface, et mettez la gravure en presse entre des feuilles de carton.

Cette méthode est de beaucoup préférable; elle laisse intacts les traits les plus délicats.

Il peut arriver que des gravures, nouvellement imprimées, déposent leur gras contre le verre, si l'encre n'a pas été assez siccative.

Pour prévenir cet inconvénient, étendez la gravure sur une table, recouvrez-la de papier gris à filtrer, versez sur ce papier une couche de sablon très chaud, de 25 à 30 millimètres d'épaisseur, et exempt d'humidité. Laissez-la une heure au moins sur le papier qui recouvre la gravure. Recommencez cette opération, en ayant soin de changer le papier gris et de chauffer de nouveau le sablon.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

RECTIFICATION.

Nous venons de recevoir une lettre accusant assez vertement l'*Ami du clergé* de fabriquer les éloges qu'il publie. La raison de notre correspondant est celle-ci : l'*Ami du clergé* a publié, dans un n° spécimen, une lettre signée Albrieux, curé de Sardières, Somme. Or il n'y a, dans la Somme, ni Albrieux, ni Sardières. — Notre honorable correspondant a conclu trop vite et trop vivement.

Le fait est que, au lieu de *Somme,* c'est *Savoie* qu'il faut lire. Tout se réduit donc à une faute d'impression.

A cette occasion, nous affirmerons de nouveau que toutes les lettres publiées par l'*Ami du clergé*, à quelque partie qu'elles appartiennent, Consultations liturgiques, canoniques, théologiques, Jurisprudence, Revue littéraire, etc., sont authentiques, absolument authentiques. Et nous ajouterons que l'*Ami du clergé,* tout fier de mériter les éloges de ses respectables lecteurs, et plein de reconnaissance pour les encouragements qui lui arrivent de tous côtés, se fait une loi de n'en publier que de très rares extraits.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

née, savoir : ceux du *Propre du Temps*, du *Propre des Saints*, du *Commun des Saints*, et d'un *supplément au Propre des Saints, pro aliquibus locis*.

De là, l'auteur passe en reprenant le même ordre, à l'office du soir : Vêpres, Complies et Saluts, et reproduit au complet tout ce qui s'y rapporte : antiennes, psaumes, hymnes, cantiques, proses, versets, en un mot, tous chants et prières compris dans cette partie de notre sainte liturgie, et qu'on trouve là réunis sous l'œil et sous la main comme les grains pieux d'un rosaire ou comme les fleurs d'un bouquet dans les vases de l'autel.

S. G. Mgr l'évêque de Laval, à qui l'ouvrage a été adressé, a répondu à l'auteur par ces mots flatteurs :

« J'ai été tout heureux de constater votre zèle « pour la majesté des cérémonies religieuses et « l'éclat du culte dans nos églises.

« Votre *Manuel* peut effectivement être très-« utile, en mettant à portée et comme sous la « main les principales prières des fonctions sain-« tes, ce qui a trait à l'administration des sacre-« ments, et les notions élémentaires du latin et du « plain-chant. C'est une belle œuvre que vous « avez faite là..... »

L'Epistolier latin, qui forme, ainsi que nous l'avons indiqué, un fort volume in-18 de XII-621 pages, coûte 4 francs. On ne le trouvera certainement pas cher, quand on aura pu se rendre compte de ses richesses.

*
* *

*D. — Je prie l'*Ami du clergé *de vouloir bien me dire dans son prochain numéro :*

*1° Si l'encyclopédie du XIXe siècle annoncée dans l'*Ami des livres *a réellement* 110 *vol gr. in-*8 *au prix de* 120 *fr. ?*

2° Ne serait-ce pas la même qui se vend chez M. Vivès, libraire, n'ayant que 70 *vol gr. in-*8 *au prix de* 200 *fr. ?*

3° Ou bien cette dernière Encyclopédie, ne serait-ce pas encore la même que celle que vend à 450 *fr. M. Chorles De Lamotte, libraire, Paris, rue de Vaugirard,* 108*?*

B., vicaire aux A.

R. — 1° L'*Ami des livres* a fait erreur en annonçant une édition de l'*Encyclopédie du XIXe siècle* en 110 volumes. Cette édition dont il parlait, n'a que 55 volumes, formant 110 « parties. » On nous l'a déjà demandée.

2° L'édition en 70 volumes est bien celle du même ouvrage, mais plus récente et plus complète. Vivès ne l'a pas publiée : elle ne figure dans son catalogue que comme livre d'occasion, et non comme ouvrage de son fonds. — Nous pourrions vous céder cette même édition en 70 volumes à 150 fr. Nous en avons justement plusieurs exemplaires dans notre Comptoir de livres anciens et d'occasion.

3° C'est toujours le même ouvrage, édité primitivement par M. Charles de Lamothe au prix de 450 fr., placé à un grand nombre d'exemplaires et plusieurs fois réimprimé. De là vient qu'on le trouve si fréquemment aujourd'hui d'occasion, et à des prix extraordinaires de bon marché.

*
* *

*D. — Ayez la bonté dans votre prochain numéro de l'*Ami du clergé *de me renseigner :*

Existe-t-il un Recueil des discours académiques prononcés à l'Académie depuis son origine? Quel est le prix de ce recueil?

A. L.-D. à S.-P. (Hérault).

Bien reconnaissant d'avance de vos bons renseignements toujours se lumineux et si précis.

*Un abonné de l'*Ami du clergé.

R. — L'Académie française n'a pas publié en recueil les discours de ses membres, ce qui eût fait assurément l'un des plus beaux monuments de notre langue; Aucun éditeur, non plus, n'a eu l'idée d'entreprendre cette publication, qui aujourd'hui coûterait des sommes considérables. Chaque académicien est dans l'habitude de faire imprimer les siens à part, voilà tout. On les trouve généralement à la « Librairie académique » Didier et Cie.

*
* *

D. — Quel est le meilleur dictionnaire de poche? (J'entends par là un dictionnaire assez portatif.)

Celui de Larousse est-il vraiment recommandable?

R. — Vous pouvez regarder le dictionnaire de Larousse comme parfaitement recommandable. Il se contente de faire de la grammaire et de la science, pas autre chose. Aussi, est-il très suivi à cause de ce bon esprit qui chez lui ne se dément jamais.

*
* *

Q.- *Il s'agit d'un laïque catholique, qui cherche à s'éclairer pour arriver à la pratique de la religion, et qui trouve une foule de questions au sujet desquelles la religion et la science moderne ne sont pas d'accord.*

Ainsi, par exemple, la Genèse en face des découvertes de la science, la pluralité des mondes; la génération spontanée et d'autres questions de ce genre dont la solution intéresse la foi catholique.

Veuillez avoir la bonté de me dire dans un prochain numéro, à la page bibliographique, l'ouvrage qui pourrait satisfaire et encourager la bonne volonté de ce paroissien; son prix, et le moyen de me le procurer.

L. L.

R. — En réponse à votre question, nous allons vous indiquer une série d'ouvrages, où vous trouverez de quoi éclairer votre intéressant paroissien. Nous nous contentons d'en transcrire les titres, bien suffisants d'ailleurs, à notre avis, pour vous faire apprécier la portée de chacun d'eux. Vous choisirez vous-même.

La religion catholique, ou Examen raisonné de ses dogmes et Réfutation des objections de l'incrédulité et de l'ignorance, par M. l'abbé OURY (AUGUSTIN), curé de Ponthion (Marne). 2 forts volumes in-12 de XIX-688 et 688 pages : 8 francs.

Les éléments raisonnés de la religion, *Apologétique fondamentale, appropriée aux cours supérieurs d'Humanités et de Philosophie*, par A. VAN WEDDINGEN, docteur en philosophie et en théologie, aumônier de la cour de Bruxelles; 2e édition, revue, remaniée et considérablement augmentée.

1 vol. in-8 de XXXIX-563 pages, 4 fr. 50

Le monde et l'homme primitif selon la bible, par Mgr MEIGNAN, évêque de Châlons.

1 beau vol. in-8° de XVII-403 pages, 6 fr.

Le déluge mosaïque, *l'histoire et la géologie*, par l'abbé ED. LAMBERT, docteur en théologie, etc.

1 beau vol. in-8 de XXVII-524 pages, 6 fr.

Les origines, commentaire sur les cinq premiers chapitres de la Genèse, par Mgr DE KERNAERET, camérier secret de Sa Sainteté.

1 vol. in-8° de II-310 pages, 3 fr.